

PROVINCE DE LIEGE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CENTRE D'HÉBERGEMENT DU DOMAINE DE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021
Applicable à partir du 1^{er} janvier 2022

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

Organisme : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère privé ou public, qui a introduit une demande d'hébergement et/ou d'occupation (exclusive ou non) d'une partie ou de la totalité des infrastructures du Domaine, faisant l'objet du présent règlement.

Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 1.3° du présent règlement, devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

Organisateur : le particulier ou l'organisme demandeur.

Responsable(s) : le particulier demandeur, ou la (les) personne(s) ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) une réservation au Centre d'hébergement.

Domaine : Domaine de Wégimont.

Centre d'hébergement : lieu de séjour, de réunion et/ou d'organisation d'événement situé dans l'enceinte du Domaine et destiné à l'usage des organisateurs à titre exclusif ou non.

I. Dispositions générales

Article 1 La direction du Domaine provincial de Wégimont accorde l'autorisation d'accès, exclusive ou non, au Centre d'hébergement du Domaine à des particuliers ou à des organismes aux conditions fixées ci-après :

1. Le Centre d'hébergement est accessible uniquement sur réservation.
2. Les activités y développées et faisant l'objet de la demande d'occupation doivent poursuivre un but de formation, d'éducation, de loisirs cadrant avec la vocation attribuée par la Province de Liège au Domaine, sauf en ce qui concerne les demandes d'occupation exclusive ou non des infrastructures du Domaine pour des réunions, événements et réservations soumises à des conditions d'occupation particulières telles que définies ci-dessous.
En toute hypothèse, ne seront pas acceptés les organismes qui développent un caractère de prosélytisme.
3. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'autorisation

- préalable et écrite auprès de la Direction du Domaine.
4. La demande sera introduite suffisamment tôt avant la réservation souhaitée.
Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'objet et l'intitulé de l'activité projetée, les espaces, infrastructures et services jugés nécessaires à sa réalisation, les horaires (jours et heures), l'âge et le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.
Toute demande, pour occupation individuelle, des chambres équipées pour 2 ou 4 personnes pourra être rencontrée selon les disponibilités mais fera, dans ce cas, l'objet d'un supplément de prix par nuit et par lit non occupé comme indiqué dans le règlement tarif du centre d'hébergement.
 5. Le Centre d'hébergement est prioritairement destiné au séjour en internat et le prix de la location couvre, dans ce cas, outre le droit de séjour, l'accès au parc (terrains de sport et plaine de jeux) et durant la saison touristique l'accès au complexe de piscines. Le Centre d'hébergement est accessible à la journée, demi-journée ou soirée, moyennant pour la mise à disposition des locaux, soit une location par salle occupée, soit l'obligation pour chaque participant de l'organisme concerné de prendre un repas au restaurant du Centre dans quel cas, une salle plénière et une sous-salle sont inclus dans le prix. Toute salle supplémentaire sera portée en compte au tarif indiqué dans le règlement tarif du centre d'hébergement. Seul l'internat inclut l'accès à la piscine en saison. Pour les sociétés poursuivant un but de lucre, le prix de la location de la salle sera dû dans tous les cas.
 6. Le tarif du Centre d'hébergement (repas et logement) est fixé par le Collège provincial et approuvé par le Conseil provincial. Il est soumis d'office à révision, le 1^{er} mai de chaque année, sur base de l'évolution éventuelle de l'indice santé et d'application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 2 Le Centre d'hébergement est ouvert toute l'année à l'exception des week-ends de Noël et de Nouvel An.

Article 3 Les responsables des organismes autorisés à être hébergés ou à occuper les espaces et infrastructures versent les sommes dues en application du Règlement-tarif en vigueur. La réservation est acquise dès réception d'un acompte par jour et par personne comme indiqué dans le règlement tarif du centre d'hébergement. En cas de désistement, l'acompte reste dû. Pour toute diminution du nombre de participants non communiquée, moins de 7 jours ouvrables avant la manifestation, 50% du prix applicable par repas non servi sera porté en compte. Dans le cadre d'une réservation pour un séjour, la première journée en pension complète sera facturée à 100%, le reste du séjour à 50%.

Article 4 A l'arrivée du groupe, le responsable remplit les formalités administratives d'usage. Il est informé des obligations, des conditions du séjour par le personnel du bureau administratif ou par le garde particulier du domaine. Il reçoit une copie du présent règlement ainsi que du règlement tarif (déjà joints à la remise de prix au moment de la réservation) pour prise de connaissance et accord.

- Article 5** Le personnel du bureau ou le garde particulier désigne aux responsables des groupes, les locaux et chambres qu'ils occupent pendant leur séjour au Domaine.
- Article 6** Sauf stipulation expresse et d'exception accordée par la Direction du Domaine, les chambres sont accessibles de 14 heures à 20 heures le jour de l'arrivée. Elles doivent être libérées à 10 heures le jour du départ du groupe.
- Article 7** Les heures de repas sont fixées par la Direction du domaine, elles sont portées à la connaissance des personnes encadrant les groupes. Ceux-ci sont tenus de s'y conformer, sauf dérogation spéciale et d'exception consentie par la direction du domaine.
- Article 8** Dès son arrivée, le responsable du groupe signalera à la direction ou à son représentant toutes les dégradations qu'il jugera utile de porter à sa connaissance.
- Article 9** Le responsable de l'organisme est tenu d'informer tous les membres de son groupe des consignes de sécurité et des dispositions d'évacuation à suivre en cas d'alerte incendie (voir tableau repris dans chaque local).
- Article 10** L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des membres et des activités de son groupe. Il prendra toute disposition utile en matière de sécurité (discipline, surveillance).
- Article 11** L'utilisation des locaux et du matériel du Centre d'hébergement mis à la disposition de l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement général du Domaine si d'autres activités sont organisées.
- Article 12** En aucun cas, les participants à l'activité ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément accordés pour l'organisation.
- Article 13** L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Province de Liège et du Domaine
- Article 14** Il est formellement interdit :
- de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du Centre d'hébergement et dans les chambres à l'exception de la salle de la cafeteria et du restaurant et pour les produits de l'espèce qui y sont vendus ;
 - de fumer à l'intérieur du centre d'hébergement en ce compris les chambres ;
 - de déposer tout objet pouvant gêner le passage dans les couloirs, dégagements, sorties de secours ;
 - d'amener sur place des boissons et de la nourriture. La Direction du Domaine se réserve le droit de ne plus accepter à l'avenir l'hébergement du groupe parmi lequel se trouverai(en)t le ou les coupables d'infraction à cet égard et de facturer un droit de bouchon forfaitaire équivalent au montant de location, pratiqué au moment des faits, de la cafétéria.
- Toutefois, en cas d'accord préalable et écrit de la Direction du Domaine, une dérogation pourra être pratiquée à ce sujet, dans quel cas un droit de bouchon sera porté en compte sur la facture globale pour les boissons autorisées et à consommer uniquement durant les repas à prendre exclusivement au réfectoire.

- Article 15** Mise à part la literie, aucun service particulier n'est assuré dans les chambres durant le séjour. Les personnes hébergées doivent se munir de leur linge de toilette.
- Article 16** Tout groupe doit être accompagné en permanence par un responsable de l'organisme.
- Article 17** Les utilisateurs sont tenus de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à leur disposition et qui sont réputés être en état convenable. Toutefois et à la demande du responsable du groupe, un état des lieux pourra être établi et signé contradictoirement avec remise d'un exemplaire audit responsable.
- Article 18** L'organisateur supporte sans exception les frais éventuels de réparations, des dommages ou dégradations causés au matériel et mobilier à l'occasion de l'occupation des lieux.
- Article 19** La Province se réserve le droit de faire exécuter les réparations aux frais des responsables.
- Article 20** Les salles mises à la disposition des groupes sont équipées de matériel et de mobilier spécifiques qui ne peuvent en aucun cas être déplacés en d'autres lieux ou salles du Centre d'hébergement
Le groupe est seul responsable du matériel et des effets personnels déposés dans les salles mises à sa disposition durant son séjour.
- Article 21** La Direction du domaine ou son représentant contrôle en permanence l'occupation des locaux, de façon à s'assurer que les utilisateurs respectent leurs obligations.
- Article 22** Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de drapeaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction du domaine.
- Article 23** Le texte du présent règlement est affiché visiblement au centre et adressé au(x) responsable(s). L'ignorance des conditions d'occupation ou de l'utilisation des espaces ne peut être invoquée.
- Article 24** Les animaux ne sont pas admis au centre d'hébergement.
- Article 25** Des parkings sont à la disposition de la clientèle, en aucun cas les véhicules n'ont accès à la cour du Château du domaine.
- Article 26** Le bureau de réservation du Centre d'hébergement est ouvert au public du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 12 heures et de 12 heures 30 à 17 heures.
- Article 27** En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Province, aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation ou d'entretien par exemple, mouvements sociaux,...), elle ne peut assurer l'hébergement ou l'accueil aux jours et heures convenus. La Province s'engage toutefois, en pareil cas à prévenir dès que possible l'utilisateur.
En pareil cas, l'acompte éventuellement versé sera remboursé à l'organisme.
- Article 28** Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par la Direction du domaine, à charge pour elle, le cas échéant, d'en donner

connaissance au Collège provincial, voire de proposer à celui-ci de prendre décision.

II. Dispositions particulières pour les réunions, événements et réservations de groupes entraînant l'occupation exclusive d'une partie ou de la totalité des infrastructures du Centre d'hébergement du Domaine

- Article 29** Toutes les réservations d'occupation exclusive d'une partie ou de la totalité des infrastructures du Centre d'hébergement du Domaine et de prestations de services y liées commandées par l'Organisateur auprès de la Province de Liège (ci-après identifié comme le Domaine provincial de Wégimont) pour l'organisation de réunions, d'évènements et autres réservations de groupes, sont soumises au présent règlement d'ordre intérieur, aux conditions particulières définies ci-après et aux stipulations des offres et/ou remises de prix. Elles excluent, à défaut d'acceptation écrite de la Direction du Domaine, toutes les conditions générales et particulières de l'Organisateur. Aucune dérogation à ces conditions ne sera admise sans confirmation écrite de la Direction du Domaine.
- Article 30** En cas de divergence entre les conditions du présent règlement d'ordre intérieur et les conditions particulières définies ci-après, ces dernières prévaudront pour toute réservation d'occupation exclusive et de prestations de services y liées définies à l'article 29.
- Article 31** L'attention de l'Organisateur est attirée sur le fait que les éventuelles prestations de services réalisées par un/des sous-traitant(s) (prestataire(s) externe(s)) pour l'exécution d'une partie ou de la totalité de la commande, sont soumises, en sus du présent règlement d'ordre intérieur, aux conditions générales propres dudit/desdits sous-traitant(s). Celles-ci sont annexées à l'offre de prix.
- Article 32** Le Domaine provincial de Wégimont peut conclure tout contrat de sous-traitance aux conditions stipulées dans l'offre de prix remise à l'Organisateur, pour l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations de services sans l'autorisation écrite préalable de l'Organisateur, lequel donne mandat exprès au Domaine provincial de Wégimont dans le cadre du contrat qui les lie.
- Article 33** Toute modification de la commande (nombre d'invités/participants, aménagement de salles ou tout besoin d'équipement supplémentaire) intervenant après l'acceptation de l'offre de prix remise à l'Organisateur, devra être transmise au Domaine provincial de Wégimont par écrit au plus tard 72 heures avant le début de l'évènement, étant entendu que le Domaine provincial de Wégimont modifiera dans ce cas son offre en conséquence.
- Article 35** Pour être pris en compte, tout changement du choix ou du nombre de repas (pauses, goûters, menus, ...) devra être notifié par écrit au Domaine provincial de Wégimont au plus tard 7 jours ouvrables avant le début de l'évènement. Si l'Organisateur prévient d'un changement du choix de menu ou d'une augmentation du nombre de participants moins de 7 jours ouvrables avant le début de l'évènement, les repas lui seront comptés au montant convenu dans la commande, majoré de 50% pour autant que l'augmentation soit possible en termes de personnel, fournisseurs, place...).

Toute réduction du nombre de participants notifiée moins de 7 jours ouvrables avant le début de l'évènement, sera comptée à 50% du montant convenu dans la commande par repas non servi.

Article 36 Une facture globale sera adressée à l'Organisateur pour l'ensemble du groupe.

Article 37 Le Domaine provincial de Wégimont se réserve le droit de modifier la mise à disposition des salles en fonction du nombre de personnes.

Article 38 L'apport de produits de bouche n'est pas autorisé. Tout accès à la cuisine et à l'office est totalement interdit.

Article 39 Les salles sont utilisées comme local de travail. Tout autre usage (musical, théâtral, ou autre) pouvant engendrer un niveau sonore excessif devra être autorisé par la Direction du Domaine.

Article 40 L'Organisateur s'engage à souscrire toutes les couvertures d'assurance nécessaires dans le cadre de sa réservation et/ou de sa manifestation et de présenter à la Direction du Domaine une attestation d'assurance préalablement à la manifestation. Il s'engage également à fournir toute attestation requise comme conformité, alcool, sabam, commune...

Article 41 Une annulation de commande par l'Organisateur doit exclusivement être notifiée à la Direction du Domaine par courrier recommandé. Toute annulation de commande par l'Organisateur plus de quinze jours avant l'évènement (date de la poste faisant foi), entraînera dans son chef le paiement d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 25% du prix des prestations de services commandées, à titre de dommages et intérêts pour les frais exposés et la perte subie par le Domaine provincial de Wégimont).
En haute saison (soit du 1^{er} mai au 30 septembre), l'indemnité forfaitaire est portée à 35%.
En cas d'annulation de la commande par l'Organisateur, moins de quinze jours avant l'évènement, l'indemnité forfaitaire sera portée à 50% du prix des prestations de services commandées.
En haute saison (soit du 1^{er} mai au 30 septembre), l'indemnité forfaitaire est portée à 60%.

Article 42 Toutes les factures sont payables dans un délai de 30 jours calendriers suivant la date de facturation. En cas de défaut de paiement dans le délai susdit, des intérêts de retard au taux légal seront dus, de plein droit et sans mise en demeure préalable.